



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 07/2014 du 22 janvier 2014

Objet : demande de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale afin d'accéder à plusieurs données du Registre des cartes d'identité et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de contrôler l'identité des assurés sociaux lors de la suppression de la carte SIS (RN-MA-2014-001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, reçue le 04/07/2013 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 12/07/2013 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 29/07/2013 ;

Vu la délibération RN n° 71/2013 du 09/10/2013 octroyant une autorisation de tester l'application qui a été développée dans le cadre de la suppression prévue de la carte SIS ;

Vu que la délibération RN n° 71/2013 prévoyait par ailleurs que le traitement de la demande d'autorisation quant au fond était suspendu jusqu'à ce que l'avant-projet de loi *portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+* soit voté au Parlement ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 22 janvier 2014 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, ci-après BCSS, a fait savoir par e-mail du 10/01/2014 que le projet de loi *portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+* avait été approuvé à la Chambre des représentants le 09/01/2014. La Commission parlementaire de concertation a décidé le 28/11/2013 de limiter à 5 jours le délai d'évocation¹. À la lumière de ces éléments, le demandeur prie le Comité de procéder à présent au traitement de la demande d'autorisation quant au fond.

2. La BCSS souhaite être autorisée à :

- obtenir un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa de la LRN ;
- obtenir un accès aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger, ci-après les registres, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 6*bis*, § 1^{er}, 1^o (uniquement le numéro d'identification), 2^o, c, e et f de la loi du 19 juillet 1991².

3. La demande vise non seulement à autoriser la BCSS mais aussi la plate-forme eHealth, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), le Collège Intermutualiste National, les organismes assureurs, les prestataires de soins et les institutions de soins, ci-après les acteurs.

4. Cette autorisation est demandée en vue de l'identification de l'assuré social et du contrôle de son statut dans le cadre de l'assurance soins de santé obligatoire lors de la suppression de la carte SIS.

¹ Chambre, DOC. 53, n° 0082/047, p. 3.

² Loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Projet de loi portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+ (future loi)

5. Comme déjà mentionné au point 1, ce projet de loi a été approuvé par la Chambre des représentants le 09/01/2014. L'article 12 de ce projet de loi dispose que tous les acteurs mentionnés au point 3 ont accès aussi bien au Registre national qu'au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger pour des finalités déterminées, à savoir :

"(...) pour la vérification de la validité d'une carte d'identité électronique belge, d'une carte d'étranger électronique, d'un document de séjour électronique ou d'une carte ISI+, pour la vérification de la nécessité de la délivrance d'une carte ISI+ et pour l'acquittement de coûts pour soins médicaux dans le cadre de l'assurance obligatoire ou complémentaire (...)".

6. Étant donné que l'accès souhaité s'inscrit dans le cadre de ces finalités (voir le volet B ci-après), le Comité ne peut que constater que la demande est recevable.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

7. En vertu de l'article 4 de la LVP, les données des registres ainsi que les informations du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

8. L'arrêté royal du 18 décembre 1996 a instauré la carte SIS. Elle visait à améliorer l'identification des assurés sociaux, à permettre à des instances ne faisant pas partie du réseau de la sécurité sociale d'accéder électroniquement à certaines données à caractère personnel relatives à la sécurité sociale et à simplifier les formalités administratives pour les assurés sociaux.

9. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les organismes assureurs ne délivrent plus de nouvelles cartes SIS³. Les cartes SIS perdues ou volées ainsi que celles dont la validité est échue ne seront plus remplacées.

10. La carte SIS est remplacée par une procédure – qui ne modifie en rien l'accès garanti aux soins de santé – décrite comme telle dans la demande :

"Pour l'identification des assurés sociaux, on utilisera à partir de 2014 le titre d'identité électronique belge (eID, KidsID, carte d'identité électronique délivrée aux ressortissants non belges de l'Union européenne, titre de séjour électronique délivré aux ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne). Les assurés sociaux qui ne disposent pas d'un titre d'identité électronique belge mais qui peuvent y prétendre devront demander ce document. Ceux qui n'ont pas droit à un titre d'identité électronique belge et tous les enfants âgés de moins de 12 ans recevront une carte résiduaire (appelée la "carte ISI+", pour "Identificatie Systeem, Système d'Identification") comme moyen d'identification.

Le statut de l'assurance soins de santé obligatoire des assurés sociaux pourra être connu par une consultation sécurisée des banques de données des organismes assureurs respectifs. Le moyen d'accès aux données d'un assuré social sera son numéro d'identification de la sécurité sociale (mentionné aussi bien sur le titre d'identité électronique belge que sur la carte ISI+).

En créant les cartes ISI+, l'ensemble des personnes pouvant bénéficier de l'assurance soins de santé obligatoire pourront être clairement identifiées à l'aide d'un support dont les données pourront être captées simplement et de manière univoque. L'instauration de ce système complémentaire à celui des titres électroniques belges actuellement en vigueur concourra donc également à la prévention de la fraude sociale au remboursement des soins de santé. Les organismes assureurs se chargeront de la personnalisation et de la délivrance des cartes ISI+.

Un prestataire de soins (par exemple un pharmacien) peut lire le numéro d'identification de la sécurité sociale sur le titre d'identité électronique belge et s'assurer de l'identité de la personne concernée. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, il peut ensuite consulter les banques de données à caractère personnel d'assurabilité des organismes assureurs. Il facturera enfin le tarif applicable en fonction du

³ L'article 13 du projet de loi portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+ dispose que la loi entre en vigueur le 01/01/2014.

statut d'assurabilité de la personne concernée. Le statut de l'assurance obligatoire soins de santé n'est donc pas enregistré sur le titre d'identité électronique belge. Le titre d'identité électronique belge n'est utilisé que pour identifier les assurés sociaux et pour accéder de manière sécurisée aux données à caractère personnel nécessaires. Seuls les enfants de moins de 12 ans et les personnes qui ne peuvent pas disposer d'un titre d'identité électronique belge reçoivent une carte ISI+ comme moyen d'identification.

Ce nouveau système présente surtout l'avantage que les données à caractère personnel sont toujours d'actualité. Il n'est plus nécessaire de les copier sur un support. L'assuré social ne doit pas non plus demander une mise à jour de ses données.

À noter que l'éventuelle non validité du titre d'identité électronique belge ne peut avoir des conséquences que sur le mode de facturation des prestations des prestataires de soins et non sur ces prestations elles-mêmes, que les prestataires de soins ne peuvent en principe pas refuser (...)

Dans le cadre de la suppression de la carte SIS et de l'introduction du système décrit ci-avant, deux applications Internet ont été développées (appelées BVS0 et BVS1). Ces deux applications comportent un transfert de données à caractère personnel par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les parties concernées souhaiteraient toutefois conserver une certaine liberté d'appréciation dans l'exercice de leurs missions en fonction des spécificités de la réglementation relative à la délivrance de titres d'identité électroniques belges.

Contrôle de la validité du titre d'identité électronique belge (BVS0)

Étant donné que les assurés sociaux seront en principe désormais identifiés au moyen de leur titre d'identité électronique belge, les parties concernées devront pouvoir vérifier la validité de celui-ci. C'est le cas pour la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les organismes assureurs et les prestataires de soins mais aussi pour le Collège Intermutualiste national (chargé de la coordination de l'échange de données à caractère personnel entre les organismes assureurs et le réseau de la sécurité sociale), l'Institut national Assurance maladie-invalidité (chargé du contrôle du fonctionnement des organismes assureurs) et pour la plate-forme eHealth (chargée de la coordination de l'accès à l'application dans le chef des prestataires de soins). Ils doivent pouvoir vérifier le statut à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale et du numéro du titre d'identité électronique belge. Cette application constitue dès lors un puissant instrument dans la lutte contre la fraude sociale.

Concrètement, le Service public fédéral Intérieur effectuerait des recherches dans le Registre national et dans le Registre des cartes d'identité sur la base de la combinaison, soumise par l'utilisateur de l'application, du numéro d'identification de la sécurité sociale et du numéro du titre d'identité électronique belge, et communiquerait alors en réponse les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : le statut de la combinaison soumise (Y/N), le type de titre d'identité électronique belge et le statut du titre d'identité électronique belge, le cas échéant complété par le motif de la non-conformité du titre d'identité électronique belge (perte, vol, non-activation, ...) et par le statut spécifique du titulaire du titre d'identité électronique belge (décédé, supprimé d'office, ...). Cette réponse serait ensuite traitée par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et communiquée à l'utilisateur de l'application, bien que sous une forme plus limitée : seuls le statut de la combinaison soumise (Y/N) et un statut global du titre d'identité électronique belge (au moyen de codes généraux groupant différentes indications, comme "OK", "pas OK", "à régulariser", ...) sont ensuite mis à disposition.

Contrôle de la nécessité de délivrer une carte ISI+” (BVS1)

Par ailleurs, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, les organismes assureurs, le Collège Intermutualiste national (chargé de la coordination de l'échange de données à caractère personnel entre les organismes assureurs et le réseau de la sécurité sociale) et l'Institut national Assurance maladie-invalidité (chargé du contrôle du fonctionnement des organismes assureurs) doivent pouvoir vérifier dans quels cas une carte ISI+ doit être délivrée. Ils doivent pouvoir contrôler, au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale, si la personne concernée dispose ou non d'un titre d'identité électronique belge ou si elle peut ou non prétendre à un titre d'identité électronique belge et, dans ce cas, auprès de quelle instance. Cette application n'est pas valable pour les prestataires de soins et la plate-forme eHealth. Concrètement, le Service public fédéral Intérieur effectuerait des recherches dans le Registre national et dans le Registre des cartes d'identité sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale et communiquerait alors en réponse les données à caractère personnel suivantes aux acteurs concernés : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le statut du dernier document délivré (numéro et type), le statut de la personne concernée (décédée, supprimée d'office, ...), la classe de nationalité (Belge, UE, non UE), le registre dans lequel la personne concernée est inscrite (registre de la population, registre d'attente, ...), la commune ou le poste diplomatique d'inscription et le type de document qui pourrait être délivré".

11. Le Comité estime que les finalités précitées sont déterminées et explicites au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Elles sont en outre également légitimes étant donné que les traitements de données à caractère personnel effectués en vue de ces finalités se fondent sur l'article 5, premier alinéa, c), e) et f) de la LVP et, dans la mesure où les données à caractère personnel traitées sont qualifiées de données relatives à la santé, il s'agit d'un traitement qui se fonde sur l'article 7, § 2, c) de la LVP. Il s'agit qui plus est de finalités en vue desquelles le projet de loi *portant des dispositions relatives à la carte d'identité sociale et à la carte ISI+* prévoit un accès tant au Registre national qu'au Registre des cartes d'identité et au Registre des cartes d'étranger.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Contrôle de la validité du titre d'identité électronique belge

C.1.1. Quant aux données du Registre des cartes d'identité et du Registre des cartes d'étranger

12. Un accès est demandé aux données mentionnées à l'article 6*bis*, § 1, 1° (uniquement le numéro d'identification), 2°, c, e et f de la loi du 19 juillet 1991, à savoir :

- le numéro d'identification ;
- le numéro d'ordre de la carte ;
- l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison ;
- le type de carte.

13. Le Comité constate que si l'on souhaite s'assurer que le titre d'identité électronique belge qui est présenté peut être accepté pour identifier la personne concernée, les éléments suivants doivent être contrôlés :

- s'agit-il d'une carte qui a effectivement été remise au titulaire de la carte ? : cela requiert l'établissement d'un lien entre le numéro d'identification et le numéro d'ordre de la carte ;
- la carte n'est-elle pas problématique ? : cela requiert un accès aux informations dans les registres concernant la validité de la carte ;
- le type de titre d'identité présenté est-il encore actuel ? : cela requiert un accès aux informations relatives au type de carte.

14. Vu la finalité poursuivie, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées à l'article 6*bis*, § 1, 1° (uniquement le numéro d'identification), 2°, c, e et f de la loi du 19 juillet 1991 est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.1.2. Quant aux informations du Registre national

15. Un accès est demandé aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 5° et 6° de la LRN, à savoir la résidence principale et la date du décès (pas le lieu).

16. Le Comité constate que :

- un abus du titre d'identité électronique d'une personne décédée peut être évité moyennant le contrôle de la date du décès reprise dans le Registre national ;
- en vertu de l'article 5, § 3 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 *relatif aux cartes d'identité*, une carte d'identité est considérée comme périmée en cas de radiation d'office. Un accès à la donnée "résidence principale", où est enregistrée la radiation d'office, est donc un élément pertinent en vue du contrôle du titre d'identité électronique présenté.

17. Vu la finalité poursuivie, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 5° et 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.1.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

18. Un accès permanent est demandé. Le Comité constate que la validité du titre d'identité électronique doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Dès lors, un accès permanent est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

19. À compter du 01/01/2014, date présumée d'entrée en vigueur de la réglementation en question, une autorisation d'une durée indéterminée est demandée parce qu'à la lumière des finalités, les missions des acteurs concernés ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité estime que dans ces circonstances, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.1.4. Quant au délai de conservation

20. Il est précisé dans la demande que les données ne seront conservées que le temps nécessaire au contrôle de la validité du titre d'identité électronique.

21. Le Comité en déduit qu'il s'agira d'un délai de conservation très court (dans le pire des cas, quelques minutes). Compte tenu des finalités, un délai de conservation aussi court ne suscite aucune remarque particulière à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.1.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

22. Selon la demande, il n'y aura pas de communication à des tiers.

23. Le Comité en prend acte.

C.2. Contrôle de la nécessité de délivrer une carte ISI+

C.2.1. Quant aux données des registres

24. Un accès est demandé aux données mentionnées à l'article 6*bis*, § 1, 1° (uniquement le numéro d'identification), 2°, c, e et f de la loi du 19 juillet 1991, à savoir :

- le numéro d'identification ;
- le numéro d'ordre de la carte ;
- l'information dont il ressort que la carte est valable, périmée ou détruite et, dans ce cas, la raison ;
- le type de carte.

25. Le Comité constate que si l'on souhaite s'assurer qu'une personne dispose d'un titre d'identité électronique belge valable avant de procéder à la délivrance de la carte résiduaire ISI+, les éléments suivants doivent être contrôlés :

- une telle carte a-t-elle été délivrée au titulaire du numéro d'identification ? : cela requiert l'établissement d'un lien entre le numéro d'identification et l'éventuel numéro d'ordre de la carte ;
- la carte est-elle encore valable ? : cela requiert un accès aux informations dans les registres relatives à la validité de la carte ;
- le type du titre d'identité qui a été délivré est-il encore actuel ? : cela requiert un accès aux informations relatives au type de carte.

26. Vu les finalités poursuivies, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées à l'article 6*bis*, § 1, 1° (uniquement le numéro d'identification), 2°, c, e et f de la loi du 19 juillet 1991 est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.2.2. Quant aux informations du Registre national

27. Un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5°, 6° et 10° de la LRN est également demandé, à savoir :

- la nationalité (dans la demande, il est précisé qu'on ne vise pas un accès à la nationalité exacte mais uniquement l'obtention de la mention belge, citoyen UE ou citoyen hors UE) ;
- la résidence principale ;
- le lieu et la date du décès ;
- le registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites.

28. Si l'on constate, à l'aide des informations des registres, qu'une personne ne dispose pas d'un titre d'identité électronique belge valable, on vérifie ensuite si la personne concernée entre en ligne de compte pour obtenir un tel titre d'identité.

29. Le Comité constate que bien que les données susmentionnées ne soient pas intrinsèquement des données déterminantes, elles constituent toutefois des éléments nécessaires pour évaluer si une personne a droit à un titre d'identité électronique belge ainsi que pour éviter la fraude. L'article 6, § 1^{er}, premier alinéa de la loi du 19 juillet 1991⁴ prévoit en effet qu'un tel titre est délivré aux Belges et aux étrangers autorisés à séjourner dans le Royaume (nationalité, date du décès). Ce titre d'identité a valeur d'inscription dans les registres de la population (résidence principale et registre dans lequel on est inscrit).

30. Vu les finalités poursuivies, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5°, 6° (à l'exclusion du lieu du décès) et 10° de la LRN est adéquat, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

⁴ Loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

C.2.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

31. Un accès permanent est demandé. Le Comité constate que l'on doit pouvoir vérifier à tout moment si une carte ISI+ peut être délivrée. Dès lors, un accès permanent est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

32. À compter du 01/01/2014, date présumée d'entrée en vigueur de la réglementation en question, une autorisation d'une durée indéterminée est demandée parce qu'à la lumière des finalités, les missions des acteurs concernés ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité estime que dans ces circonstances, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.2.4. Quant au délai de conservation

33. Il est précisé dans la demande que les données ne seront conservées que le temps nécessaire au contrôle de la nécessité de délivrer une carte ISI+.

34. Le Comité en déduit qu'il s'agira d'un délai de conservation très court (dans le pire des cas, quelques minutes). Compte tenu des finalités, un délai de conservation aussi court ne suscite aucune remarque particulière à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.2.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

35. Selon la demande, il n'y aura pas de communication à des tiers.

36. Le Comité en prend acte.

D. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

37. Tous les acteurs disposent d'un conseiller en sécurité de l'information et d'une politique de sécurité de l'information au sujet desquels le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé s'est déjà prononcé. Ces acteurs travaillent conformément aux procédures établies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et par la plate-forme eHealth.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

1° autorise, à compter du 01/01/2014 et en vue de la finalité n° 1 "contrôle de la validité du titre d'identité électronique belge", la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, la plate-forme eHealth, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les organismes assureurs, le Collège Intermutualiste National, les prestataires de soins et les institutions de soins à accéder en permanence, aux conditions définies dans la présente délibération et pour une durée indéterminée, aux données mentionnées :

- à l'article *6bis*, § 1, 1° (uniquement le numéro d'identification), 2°, c, e et f de la loi du 19 juillet 1991 ;
- à l'article 3, premier alinéa, 4° et 5° de la LRN ;

2° autorise, à compter du 01/01/2014 et en vue de la finalité n° 2 "contrôle de la nécessité de délivrer une carte ISI+", la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les organismes assureurs et le Collège Intermutualiste National à accéder en permanence, aux conditions définies dans la présente délibération et pour une durée indéterminée, aux données mentionnées :

- à l'article *6bis*, § 1, 1° (uniquement le numéro d'identification), 2°, c, e et f de la loi du 19 juillet 1991 ;
- à l'article 3, premier alinéa, 4°, 5°, 6° (à l'exclusion du lieu du décès) et 10° de la LRN.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon